Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260924-2026_121-DE

Roi Morvan Communauté

Extrait du registre des délibérations
Séance du 24 septembre 2026

L'an 2026, le jeudi 24 septembre à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 18 septembre, s'est réuni à Lanvénégen sous la présidence de Monsieur Sébastien WACRENIER, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : *Mesdames et Messieurs : Gilles BERNARD, Benoît BERNY, Laurent BOUKANDJA, Myriam CHENAIS, Claudine CORFDIR, Bernard COSPEREC, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christian FAIVRET, Marilyn FEBVIN, Maryse FLEGEO BRACHET, Bérangère FRITZ, René GRY, Floriane GUILLANIC, Jean-Luc GUILLOUX, Eric JEAN, Michel LAVOLE, Martine LE BARTZ, Erwan LE CORRE, Monique LE CREN, Solenn LE FERREC, Michel MORVANT, Caroline NENEZ, Pierre-Marie QUESSEVEUR, Fabrice RAUD, Yvonne RAYER, Benoît RIVALAN, Laëtitia ROYANT, Natacha SANNIER, Daniel SKOCZ, Morgane ULLIAC, Liliane VAILLANT, Corinne VOLA, Sébastien WACRENIER*

Délégués suppléants : *Mesdames et Messieurs : /*

Etaient absents / excusés : *Mesdames et Messieurs : Jean-Michel BOUEDEC, Christophe CARARIC, David GUILLOUX, Annie LE GAL, Annie LE GOFF, Thierry LE NY, Gwendoline LE STER, Jean-Charles LOHE, Gérard RIO, Raymond SIOU*

Pouvoirs *: Jean-Michel BOUEDEC à Bérangère FRITZ, David GUILLOUX à Maryse FLEGEO BRACHET, Annie LE GAL à Benoît BERNY, Thierry LE NY à Christian FAIVRET, Gwendoline LE STER à Paul COZIC, Jean-Charles LOHE à Bernard COSPEREC*

Nombre de membres au conseil :	*44*
Présents :	*34*
Votants :	*40*

Le quorum de 23 membres présents est atteint

A été nommée secrétaire de séance : Monique LE CREN

2026_121

Urbanisme – Délibération portant instauration obligatoire de demande de permis de démolir

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-3, R 421-27 et R421-28 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14/12/2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10/09/2026 ;
Considérant que, dans les dispositions générales relatives au règlement du PLUi (art 4 dispositions applicables à certains travaux), le principe d'instauration de l'obligation de demande de permis de démolir est posé ;
Considérant que, dans les dispositions générales relatives au règlement du PLUi (Art 5 disposition applicable à la protection du cadre bâti, naturel et paysager) le principe de protection des éléments du patrimoine bâti d'intérêt repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme est posé. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de petit patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande préalable.
Considérant qu'aucune délibération spécifique n'a finalisé et rendu opposable cette obligation de demande de permis de démolir ;
Considérant que, dans les secteurs des communes soumis à périmètres d'un secteur patrimonial remarquable, classé en application de l'article L631- du Code du patrimoine, ou, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou situés dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, les travaux de démolition sont soumis obligatoirement à

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-245614417-20260924-2026_121-DE

demande et obtention d'un permis de démolir, et, que pour les autres secteurs du territoire, il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les démolitions à demande préalable ;
Considérant qu'en application de l'article R.421-28 e) du Code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ;
Considérant que le service instructeur de Roi Morvan Communauté instruit les demandes de permis de démolir portant sur l'ensemble des territoires communaux que lui transmettent les communes ;
Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les pratiques de traitement des dossiers d'urbanisme avec le cadre règlementaire défini par le PLUi ;
Considérant que Roi Morvan Communauté a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire intercommunal. Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce dispositif permettra ainsi de généraliser le dépôt du permis de démolir à l'ensemble des constructions existantes, afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation du territoire.
Considérant que cette obligation de demande de permis de démolir permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant qu'instaurer la demande obligatoire de permis de démolir permettra de le refuser lorsque celui-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de soumettre les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction au permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal en application de l'article R. 421-27 et R421-8 du Code de l'urbanisme ;**
- **d'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14/12/2023 ;**
- **de charger le Président, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

→ *Adopté à l'unanimité*

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Sébastien WACRENIER